



COMMUNE DE
MONTREUX-VIEUX

HAUT-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 31/2023
PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Montreux-Vieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité et afin de permettre le stationnement des autres véhicules, le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes (remorques et/ou tracteur), des caravanes ainsi que des bus dans la zone de loisirs et sports à forte fréquentation d'enfants ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les routes départementales traversant le village, notamment pour les piétons et voitures légères sur un lieu à forte fréquentation ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, leurs remorques, les caravanes ainsi que les bus, est interdit, sauf dérogation exceptionnelle du Maire :

- Dans les rues du village,
- Sur les routes départementales traversant la commune,
- Devant le cimetière.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Dannemarie-Pfetterhouse,
- Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte d'Altenach,
- Monsieur le Chef du Service Routier de l'Agence Routière Sud d'Altkirch.

Fait à Montreux-Vieux, le 29 avril 2023



Le Maire,

Jean-Claude RINGWALD.